

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur, A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 28 avril 2015 à 20 heures à la Maison Communale.
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR /

Première – deuxième – troisième convocation.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

- (1) Procès-verbal de la Vérification de l'encaisse du Receveur Régional pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014
- (2) Eglise protestante baptiste de Remouchamps : comptes 2014.
- (3) Convention relative à un prêt « CRAC » conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre du plan Trottoirs
- (4) Marché de fournitures : Matériels pour le service des travaux : tondeuse tractée, débroussailleuses et tronçonneuse
- (5) Marquage au sol 2015 : 35 ralentisseurs, 4 passages piétons, 8 parkings (nombre d'emplacements variables), 1 parking handicapés, 2 autres marquages.
- (6) Marché de travaux. P.I.C.(Plan d'Investissement communal phase 01) 2014-2018. Rue du Vieux Mayeur à Hamoir, Route de Xhignesse entre Hamoir et Xhignesse, Rue des Lawtays et rue de la Vieille Chera à Comblain-La-Tour, Route d'Anthignes à Comblain-Fairon, Village de Sparmont, Chemin d'Insegotte à Filot - Approbation des conditions et du mode de passation. Modification de la décision du 04/02/2015.
- (7) Fonds d'investissement 2013-2016 : Travaux en voirie à Xhignesse (HAMOIR) - Approbation des conditions et du mode de passation. Demande de subventions.
- (8) Marché de service relatif à l'urbanisation d'une propriété communale sise à 4180 Hamoir (Fairon - Chirmont) cadastrée div. 2 sect. B n° 672 A2 - Approbation des conditions et du mode de passation
- (9) Attribution des subventions - exercice 2015.
- (10) Règlement taxe sur les centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication
- (11) Redevances en matière d'urbanisme.
- (12) Sanctions administratives communales - fonctionnaire sanctionnateur - application de l'article 1er 62 - demande au Conseil provincial.
- (13) INTRADEL: Proposition d'actions de prévention pour le compte de notre commune en 2015
- (14) Schéma de développement territorial : approbation.
- (15) Vente d'une parcelle de terrain communal située à 4181 Filot, cadastrée ème division, section A n° 49 C - accord de principe
- (16) Vente d'une parcelle de terrain communal situé à Hamoir, 1ère division, section B n° 103W3 - accord de principe.
- (17) SRI : passage en zones de secours : clef de répartition des dotations communales - ratification de la délibération du Collège du 03/02/2015.
- (18) SRI : passage en zones de secours : aspects financiers et transfert des biens mobiliers et immobiliers et reprise de la dette des SRI de Huy et Hamoir par la zone de secours.
- (19) PV séance du 11 mars 2015

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

HUIS-CLOS

- (1) Enseignement communal : ratifications de délibérations de collège.
- (2) Enseignement communal : prise d'acte de la demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type IV) de Madame Marie-Paule Halet, institutrice primaire.
- (3) Enseignement communal : mise à la pension d'une enseignante.
- (4) SRI : prolongation de stages de candidats sapeurs-pompiers et secouristes-ambulanciers.
- (5) SRI : recrutement d'un officier sous-lieutenant professionnel. Résultat des épreuves et du concours et proposition de nomination du lauréat.

Hamoir, le 20/04/2015

Par le Collège,

*Le Directeur général
F. MAKA*

*Le Bourgmestre ff,
M. LEGROS.*